

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE
13590 Meyreuil

Références : D-1972-MRS-2023
Code AIOT : 0006400023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale de Provence est une installation de production d'électricité à partir de Biomasse. Cette activité se déroule au sein de la Tranche 4 de l'usine, la Tranche 5 ayant été déclarée au préfet en cessation d'activité, elle n'est plus en service. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 29 novembre

2012 qui encadre l'activité. Par une décision du 27 mars 2023 du Conseil d'Etat, renvoyant au jugement de la CAA de Marseille attendu quant à la contestation de l'arrêté d'autorisation, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 encadre désormais les dispositions réglementaires transitoires pour une durée de 6 mois du fonctionnement de l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silos 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a défini le plan de formations des différents salariés. Cependant, les tableaux de suivi montrent que de nombreux salariés ne sont pas à jour dans leurs formations obligatoires. L'exploitant transmettra son plan d'actions permettant de rattraper cette non-conformité. Il devra également améliorer la traçabilité des contrôles réalisés, de la maintenance préventive et de la maintenance curative. L'exploitant devra améliorer le remplissage des permis feu. Sur les autres points contrôlés relatifs aux systèmes de dépoussiérage, aux transporteurs à bandes et aux vérifications des installations électriques, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée :
L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et

renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant présente l'organigramme à jour.

Concernant l'exploitation, il y a un chef d'exploitation et un adjoint, 7 équipes de 5 personnes (chefs de quart, chefs de bloc, rondiers chaudière, rondiers poste d'eau, techniciens d'exploitation) et 2 techniciens d'exploitation journée. L'exploitation se fait en 3x8.

Pour la maintenance, il y a notamment 1 responsable maintenance, 1 responsable méthodes et travaux neufs, 1 responsable maintenance opérationnelle et 1 responsable partie réglementaire.

L'exploitation du bâtiment de réception du bois, d'un des silos plats et d'une plateforme extérieure est sous-traitée à une entreprise extérieure (SODI). Des équipes en 3x8 s'occupent du silo plat notamment en effectuant 2 rondes par poste. Ce point n'a pas été vu lors de l'inspection. Les chefs de quart en poste sont responsables des cinq autres silos de stockage de bois avant passage dans la chaudière.

Il existe également une astreinte des cadres notamment pour le plan d'opérations interne (POI) : toutes les semaines, il y a un cadre DOI (directeur des opérations de secours) et une équipe (contrôle, laboratoire, mécanique, électrique, QHSE, technicien exploitation jour et une astreinte de SODI). Le planning annuel et l'équipe d'astreinte la semaine de l'inspection sont présentés. Une consigne (G-SE-CO-S610-0610) traite de la conduite à tenir en cas d'accident.

L'exploitant présente une matrice pour les formations réglementaires : la liste des formations obligatoires est indiquée pour chaque poste. Par exemple, dans le service exploitation, les rondiers doivent avoir suivi, entre autres, une formation "risque bois" ou encore "Atex 0" ; et les chef de bloc doivent avoir suivi, entre autres, une formation "POI". Une responsable des formations tient à jour une matrice par service de suivi des dates de réalisation des formations obligatoires. L'exploitant présente la matrice du service maintenance et celle du service exploitation. Ces dernières indiquent, pour chaque personne, les dates de réalisation des formations et leur durée de validité. Les matrices indiquent que de nombreuses personnes ne sont pas à jour dans leurs formations, soit parce qu'elles n'ont pas réalisé les formations obligatoires soit parce qu'elles n'ont pas réalisé les recyclages.

L'exploitant précise que la formation POI traite notamment de scénarios liés aux silos (incendie, explosion...) et que la formation "risque bois", faite par la société Actimmis, traite par exemple des risques liés à la poussière, des risques incendie, du risque Atex, des moyens de prévention et de protection. Le support de la formation "risque bois" de 2022 est présenté.

Pour les nouveaux arrivants, une liste de formations est définie en fonction du poste pour décider lorsque ce dernier est habilité. Tant qu'il n'est pas habilité, il est considéré en formation et donc en compagnonnage. L'exploitant indique que la formalisation et le suivi du compagnonnage n'est pas tracé.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra son plan d'actions, comportant un échéancier, permettant de s'assurer que l'ensemble du personnel a ses formations obligatoires à jour. L'exploitant transmettra également sous 1 mois son plan d'actions pour formaliser le compagnonnage mis en place lors de l'arrivée d'une nouvelle personne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

L'exploitation se fait en 3x8. A chaque poste, une ronde est effectuée sur chacun des périmètres définis par l'exploitant, soit par un rondier, soit par le chef de quart ou un technicien d'exploitation. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de document de formalisation et de traçabilité de la réalisation des rondes, mais que si une anomalie est détectée elle est remontée à la maintenance pour prise en charge. L'exploitant donne l'exemple de l'anomalie du 27/09/23 à 2h53 : fuite d'huile sur un compresseur d'air de régulation remontée par un rondier et pour laquelle un avis de panne a été fait par le chef de quart. Dans ce cas, la maintenance planifie les travaux nécessaires.

L'exploitant indique que la réalisation des rondes s'apprend par un compagnonnage qui n'est pas formalisé (cf point de contrôle n°1).

Concernant les contrôles à effectuer après un accident ou incident, il n'y a pas de procédure. L'exploitant indique qu'en cas d'accident, une analyse avec notamment un arbre des causes est effectuée. Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Concernant la maintenance, l'exploitant présente le tableau de suivi du préventif. Pour les différents éléments, tous les contrôles à réaliser avec les fréquences associées sont indiqués. Par exemple, pour les convoyeurs, un contrôle de la température du roulement et du réducteur doit être effectué tous les 30 jours, un contrôle de l'absence de bruit doit être réalisé tous les 30 jours en plus des rondes, une vérification de l'absence de corrosion doit être réalisée tous les 90 jours, etc.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de mode opératoire ou de gamme de maintenance par exemple pour définir comment réaliser les contrôles de température et quelles températures sont acceptables ou non.

Pour le suivi de la réalisation des contrôles, l'exploitant utilise une GMAO. Par exemple, il présente le planning 2023 de suivi des équipements incendie : poste déluges, contrôles et essais du système RIA, diesels incendie... L'exploitant présente le mode opératoire pour la réalisation des essais RIA.

L'exploitant indique que lors de la réalisation des différents contrôles, les anomalies sont remontées à la maintenance mais qu'il n'y a pas forcément de traçabilité si le contrôle est correct. L'exploitant indique être en train de développer le suivi de la réalisation des correctifs par la maintenance.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place des documents de cadrage et de traçabilité des contrôles. Il transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un document de traçabilité des contrôles à effectuer pendant les rondes et ceux liés à la maintenance préventive,
- un document indiquant les contrôles à effectuer suite à un incident grave ou un accident,

- son plan d'actions pour la mise en place de modes opératoires et de gamme de maintenance pour la maintenance préventive,
- son plan d'actions pour mettre en place un suivi des correctifs réalisés par la maintenance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le plan de prévention de l'entreprise est présenté au travers d'un exemple rempli : plan de prévention du 11/05/23 concernant la visite des convoyeurs de la biomasse. Ce document indique notamment des informations générales sur l'opération, l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure, l'analyse de risques qui donne pour chaque risque les mesures spécifiques à prendre et les références des documents applicables, les autorisations et permis spécifiques, par exemple le permis feu, les EPI et les responsabilités des entreprises. En complément, l'entreprise fournit son mode opératoire et son analyse de risques. La fiche d'inventaire des risques liés à l'activité de SMRI sur le site est présentée.

Lorsqu'il existe des risques liés à des travaux par point chaud, un permis feu est renseigné. Ce document indique notamment les risques, le matériel utilisé et les protections spécifiques à mettre en œuvre. Le permis feu prévoit par exemple un nettoyage de la zone avant travaux et un contrôle à effectuer après les travaux "dans les 2 heures".

Des exemples de permis feu remplis sont présentés (permis feu du 12/14/22 et celui du 30/08/23). Une consigne indique comment réaliser les permis feu.

Observations :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement note que les permis feu présentés ne sont pas correctement remplis, notamment sur les contrôles à réaliser après la fin de chantier. Concernant ces contrôles, une bonne pratique consiste à réaliser la vérification 2 heures après l'arrêt du travail. L'exploitant transmettra sous 1 mois son plan d'actions permettant de s'assurer que les permis feu sont correctement remplis ainsi que la prise en compte de la bonne pratique de vérification à 2 heures après la fin de chantier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Un système de dépoussiérage permet de limiter la quantité de poussière présente dans le bâtiment de réception du bois. Des ventilations sont présentes sur les convoyeurs mais la

poussière ne sort pas du circuit. Les silos sont équipés de ventilation de dégazage pour gérer la pression lorsqu'on les remplit ; sauf le silo bois car il n'est pas fermé du fait de la présence de vis sans fin en bas du silo.

L'exploitant indique que des défauts de ventilation ou du système de dépoussiérage peuvent être repérés par différentes façons : intensité, pression, température... L'exploitant indique que le fonctionnement de ces systèmes est asservi au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de sujet lié à la poussière et le justifie en mentionnant son étude de dangers qui n'indique pas la nécessité de dépoussiérage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

L'exploitant indique que les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Il fournit le document technique indiquant :

- une performance anti-flamme selon DIN22103 – ISO 340,
- une performance anti électricité statique DIN22104 – ISO 284.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification périodique réalisé par Bureau Veritas le 22/02/23 (Q18) et le compte rendu de vérification périodique associé qui conclue qu'il n'y a pas de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport donne cependant des observations. L'exploitant classe ces observations en 4 niveaux de gravité afin de prioriser ces actions de réparation ou d'amélioration. L'exploitant présente le tableau de suivi de la réalisation des travaux qui indique que les travaux sont pris en compte, par

exemple pour les 16 actions de priorité 1 (les plus prioritaires) pour lesquelles les travaux sont prévus courant septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite